

Arrêt

n° 269 765 du 15 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 23 décembre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. PAQUOT *locum tenens* Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 5 octobre 2019, il a fait l'objet d'un rapport administratif suite à son arrestation, par les services de police, le 4 octobre 2019.

1.3. Le 23 décembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

Cette seconde décision, lui notifiée le 30 décembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 11.10.2019. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicables. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 11.10.2019. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicables. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 05.10.2019 pour infraction à la loi concernant les stupéfiants, infraction à la loi concernant les armes, recel, faux et usage de faux association de malfaiteurs, faits pour lesquels il peut être condamné. Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais).

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er}, 61, §2, 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de minutie et du raisonnable, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du droit d'être entendu en vertu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en tant que principe général du droit, ainsi que de la présomption d'innocence en tant que principe général du droit.

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle qu'une interdiction d'entrée de trois ans est imposée car « *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et fait valoir que l'application de la période maximale de trois ans nécessite une justification spécifique, alors qu'en l'espèce, seule une justification standard est donnée, que l'on peut lire dans des dizaines de décisions similaires. Elle indique qu'une interdiction d'entrée peut être prononcée pour une durée inférieure à trois ans et qu'il n'y a pas de raison spécifique en l'occurrence pour laquelle ce délai devrait être de trois ans. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que la décision querellée applique un automatisme en imposant un délai de trois ans et en adoptant simplement les motifs soulevés dans l'ordre de quitter le territoire. Elle estime que l'interdiction d'entrée doit être justifiée par elle-même, du moins en ce qui concerne la période maximale de trois ans, et qu'en l'espèce, il n'a pas été tenu compte, par exemple, du fait qu'aucune mesure d'éloignement n'avait jamais été adoptée à l'égard du requérant, du fait qu'il conteste les infractions pénales et qu'il n'a pas été condamné pour celles-ci. Selon la partie requérante, il était nécessaire d'indiquer précisément pourquoi ces trois années ont été imposées au requérant.

Elle déduit de ce qui précède que la décision attaquée viole l'obligation substantielle de motivation et a été adoptée de manière négligente et déraisonnable. Se référant à l'arrêt n° 225.871 du Conseil d'État du 18 décembre 2013 ainsi qu'à divers arrêts du Conseil de céans, elle conclut que, compte tenu des conséquences considérables d'une interdiction d'entrée, la partie défenderesse a agi de manière manifestement déraisonnable et que les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de minutie et du raisonnable ont été violés.

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante déclare également contester les raisons invoquées de manière isolée, avant de rappeler celles-ci. Après avoir exposé de nouvelles considérations relatives à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que le fait de ne pas s'enregistrer, ou de ne pas s'enregistrer en temps utile auprès de l'administration communale, ne suffit pas en soi à imposer une interdiction d'entrée de trois ans, que celle-ci concerne la non-coopération (présumée) avec les autorités, mais n'a pas le caractère d'une atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Soutenant que le prétendu manquement à un questionnaire du 11 octobre 2019 peut être pertinent quant à l'appréciation en soi, dans le cadre d'un ordre de quitter le territoire, des articles 3 et 8 de la CEDH, et/ou de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non*, mais n'a aucune pertinence en soi pour l'interdiction d'entrée, elle considère que le fait de ne pas se conformer à un questionnaire ne peut constituer en soi un motif pour imposer une interdiction d'entrée de trois ans, du moins s'agissant d'un questionnaire envoyé dans un contexte totalement différent de celui de l'interdiction d'entrée – le requérant était en prison à l'époque – et dans une période totalement différente de celle où l'interdiction d'entrée a été imposée. Elle ajoute qu'une audition devait avoir lieu spécifiquement dans le cadre de l'interdiction d'entrée et peu de temps avant celle-ci, car la situation actuelle (santé, famille) du requérant devait être prise en compte.

Quant aux faits allégués de trafic de drogue, la partie requérante déclare que le requérant les conteste, qu'il n'a été détenu que brièvement et qu'il n'a pas été condamné, déduisant ainsi que la présomption d'innocence s'applique. Elle précise que c'est précisément ce chef d'accusation qui devrait motiver la non-imposition d'une interdiction d'entrée, car celle-ci aurait pour effet d'empêcher le requérant de présenter sa défense dans le cadre d'une procédure pénale.

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que le requérant a des intérêts démontrables en Grèce dès lors qu'il dispose d'un permis de séjour dans ce pays, reprochant à la décision querellée de ne pas avoir pris en compte cet élément dans l'exposé des motifs. Elle ajoute qu'en raison du non-respect du droit d'être entendu dans le contexte de l'interdiction d'entrée elle-même, ce fait n'a pas été pris en compte dans la décision ou dans l'évaluation de la proportionnalité et le test de juste équilibre requis n'a jamais été effectué, alors que, selon elle, il fallait tenir compte du fait que l'interdiction d'entrée est pleinement applicable à l'acquis de Schengen et que la Grèce fait partie de cet acquis. Elle indique que la décision précise que si le demandeur dispose d'un titre de séjour dans un Etat membre de l'UE, l'interdiction d'entrée ne pourra être appliquée qu'en Belgique et reproche à cette disposition le fait que le requérant sera toujours signalé pour l'ensemble de l'espace Schengen avec l'interdiction d'entrée, et il devra éventuellement démontrer à chaque fois que cette interdiction d'entrée ne s'applique qu'à la Belgique s'il peut produire un titre de séjour dans un autre pays de l'UE.

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que le droit d'être entendu n'a pas été appliqué dans le cadre de l'interdiction d'entrée dès lors que le questionnaire du 11 octobre 2019 ne mentionnait rien quant à ce et qu'aucune audition n'a été organisée sur l'impact d'une interdiction

d'entrée sur l'ensemble de l'acquis de Schengen. Elle ajoute qu'aucune raison n'a été donnée dans ce contexte non plus et que, si le requérant avait été entendu de manière adéquate, il aurait déclaré ses intérêts en Grèce, de sorte qu'une interdiction d'entrée n'aurait peut-être pas été imposée, puisque la résidence légale dans un autre pays de l'Union européenne est un facteur important à prendre en compte lors de l'imposition d'une interdiction d'entrée. Elle considère que cela s'inscrit dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité qui devait être effectuée et que le requérant avait des intérêts démontrables dans un autre Etat de l'UE.

2.1.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée ne procède pas à une évaluation de la proportionnalité alors qu'il convient de procéder à une telle évaluation sérieuse en tenant compte de la jurisprudence établie, ce qui implique que les intérêts de l'Etat belge sont mis en balance avec les intérêts de la personne concernée, examen absent en l'espèce. Elle rappelle que la décision stipule formellement qu'une interdiction d'entrée de trois ans n'est « *pas disproportionnée* » et estime qu'il s'agit d'une simple phrase, qui n'est pas soutenue par un raisonnement adéquat. Elle soutient que la décision mentionne l'arrestation comme un motif de base et qu'elle ne tient absolument pas compte de l'âge du requérant ni du fait qu'aucun crime n'a été prouvé à la date à laquelle l'interdiction d'entrée a été imposée, estimant qu'une simple arrestation n'est pas suffisante et que la présomption d'innocence n'a pas été respectée.

2.1.6. Dans une sixième et dernière branche, la partie requérante rappelle que la décision entreprend indique qu'il a été tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 8 de la CEDH, car le requérant n'a pas rempli le questionnaire du 11 octobre 2019 et que, par conséquent, l'administration ne dispose d'aucune information pour l'application de ces articles, avant de faire valoir à nouveau que le questionnaire du 11 octobre 2019 ne peut pas se rapporter aux considérations relatives à l'interdiction d'entrée car, au regard de son contenu et de sa date, il n'a pas été envoyé dans le cadre de l'imposition d'une interdiction d'entrée et que la partie défenderesse ne peut pas simplement déduire du manque d'information que la décision ne viole pas les articles visés. Elle conclut que le droit d'être entendu, les articles 3 et 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas été respectés, que ce soit individuellement ou lus en combinaison.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1^{er} et 61 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *§ 1er . La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi, au motif qu'*« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire »*, constat qui découle de la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) visé au point 1.3. du présent arrêt, pris concomitamment à l'égard du requérant, et qui ne fait l'objet d'aucun recours. Cette absence de délai pour le départ volontaire est motivée, dans l'ordre de quitter le territoire, par l'existence d'*« un risque de fuite »* dans le chef de l'intéressé et par le fait que ce dernier *« constitue une menace pour l'ordre public »*, constats qui ne sont pas remis au cause par la partie requérante dès lors que celle-ci s'est abstenue d'introduire un recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à son encontre.

Ensuite, la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans, après avoir relevé notamment que *« L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 05.10.2019 pour infraction à la loi concernant les stupéfiants, infraction à la loi concernant les armes, recel, faux et usage de faux association de malfaiteurs, faits pour lesquels il peut être condamné »*, estimant que *« Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée »*.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de prendre une interdiction d'entrée et a estimé devoir en fixer la durée à trois ans. Dès lors, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation ou encore de ne pas avoir adopté une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant concernant la durée de l'interdiction d'entrée. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle se fonde sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, reproduit *supra* et, à ce titre, constitue une motivation propre à l'interdiction d'entrée. Dès lors, le grief selon lequel seule une justification standard est donnée sans raison spécifique pour laquelle une interdiction d'entrée de trois ans est imposée manque en fait. De plus, rien n'interdit à la partie défenderesse de reprendre des éléments identiques du dossier pour motiver l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée.

Concernant la référence à l'arrêt n° 225 871 du 18 décembre 2013 du Conseil d'État, rien ne démontre que la situation visée dans cet arrêt serait comparable à celle du requérant. Or, il appartenait à ce dernier de démontrer la comparabilité des deux situations invoquées pour que cela puisse être considéré comme pertinent, *quod non in specie*.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits relatifs à la situation du requérant. Elle ne fait pas état de circonstances propres à celui-ci, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre donc pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances. La motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît dès lors suffisante et adéquate à défaut de contestation réelle dans le chef du requérant.

Quant au grief selon lequel l'absence d'enregistrement auprès de l'administration communale et l'absence de réponse au questionnaire « droit d'être entendu » du 11 octobre 2019 ne suffisent pas, en soi, à imposer une interdiction d'entrée de trois ans, le Conseil observe qu'il manque en fait dès lors que la partie défenderesse ne se contente pas uniquement de ces motifs, pris de manière séparée, dans la décision entreprise mais en invoque également d'autres, notamment le mandat d'arrêt délivré à l'encontre du requérant en date du 5 octobre 2019 pour infraction à la loi concernant les stupéfiants, infraction à la loi concernant les armes, faux et usage de faux, et association de malfaiteurs. La circonstance selon laquelle le requérant n'a jamais fait l'objet de mesure d'éloignement auparavant n'est pas de nature à énerver les constats qui précédent.

3.2.3. Quant à l'allégation selon laquelle le requérant conteste les faits allégués de trafic de drogue, qu'il n'a été détenu que brièvement, qu'il n'a pas été condamné et l'argumentation du requérant relative à la présomption d'innocence, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, de la loi du 15

décembre 1980, permet au Ministre ou à son délégué de délivrer une interdiction d'entrée lorsque « *le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour* », sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu au préalable une condamnation pénale des faits visés dans l'acte attaqué. Ainsi, un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale et pour lesquels il continue, en tout état de cause, de bénéficier de la présomption d'innocence.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE. Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ». Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).*

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant est malvenu de reprocher ne pas avoir été entendu alors qu'il appert qu'un « questionnaire droit d'être entendu » lui a été envoyé à cet effet en date du 11 octobre 2019 par la partie défenderesse, et dont l'accusé de réception est versé au dossier administratif, questionnaire auquel il ne conteste aucunement s'être abstenu de répondre.

En tout état de cause, ce dernier reste en défaut d'exposer concrètement les éléments afférents à sa situation personnelle dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent* ». En effet, la partie requérante se contente de mentionner que si le requérant avait été entendu de manière adéquate, il aurait déclaré ses intérêts en Grèce, de

sorte qu'une interdiction de voyage n'aurait peut-être pas été imposée, mais n'étaye aucunement ces affirmations et ne développe pas davantage en quoi cela pourrait remettre en cause la légalité de la décision entreprise et ne détaille pas le ou les article(s) et/ou principe(s) de droit qui aurai(en)t été violé(s) en conséquence.

Concernant ces « intérêts démontrables en Grèce » dont le requérant disposerait, force est d'observer qu'il ne les démontre au contraire nullement, se contentant de joindre un permis de conduire grec à sa requête, sans plus ample information ni preuve d'un permis de séjour en Grèce. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

À titre surabondant, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la décision attaquée mentionne qu'*« Une interdiction d'entrée de 3 ans est imposée pour la totalité du territoire Schengen. Si toutefois l'intéressé est en possession d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un des états membres, l'interdiction d'entrée ne sera exécutoire que sur le territoire belge »*, en manière telle que le requérant ne démontre pas en quoi son permis de séjour en Grèce constituerait un obstacle à la prise de la décision querellée par la partie défenderesse.

Partant, cet argument invoqué en termes de requête n'apparaît pas susceptible d'amener la partie défenderesse à changer le sens de sa décision quant au principe de la délivrance d'une interdiction d'entrée à son encontre.

3.2.5. *In fine*, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Ladite disposition n'impose donc qu'une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Le Conseil relève, au surplus, que cette disposition n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

En l'occurrence, outre le fait qu'il s'agit d'une décision d'interdiction d'entrée et non d'une mesure d'éloignement, le Conseil constate que le requérant s'est abstenu de faire valoir un quelconque élément relatif à sa vie familiale ou à son état de santé avant la prise de l'acte attaqué, et reste toujours en défaut d'invoquer, en termes de requête, un quelconque élément y relatif, en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas respecté l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'âge du requérant, outre le fait que la partie requérante n'en tire aucune conséquence en termes de requête, force est d'observer, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que sa date de naissance figure dans la décision entreprise, de sorte qu'il appert que la partie défenderesse en a valablement tenu compte.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS